

ce sont les deux contractants qui s'engagent réciproquement en conscience, ce sont eux qui font le contrat, qui sont la cause efficiente, et par conséquent les ministres du contrat. Mais pour que plusieurs sortes de contrats aient valeur devant la loi civile, la présence et l'action du Notaire sont requises par la loi. Le Notaire n'est pas le Ministre qui fait le contrat ; mais il est le témoin légal qui constate que le contrat a été fait, il est l'instrument qui rédige l'acte par lequel les contractants se sont liés réciproquement. De même dans le mariage, ce sont les contractants qui font le contrat, qui en sont par conséquent la cause efficiente, les Ministres, et ce contrat, chez les Chrétiens, est nécessairement Sacrement. Mais pour que ce contrat puisse être fait l'Eglise exige, qu'il se fasse, dans les paroisses où le décret du Concile de Trente est promulgué, en présence du Curé et de deux ou trois témoins. La bénédiction que donne le prêtre ne constitue pas le Sacrement puisque sans elle, comme l'enseigne le Concile de Trente, le mariage Sacrement existe. Lorsque cette bénédiction est possible, elle est exigée, pour que le Sacrement soit non pas valablement, mais licitement reçu."

Voilà pourquoi Pie IX, dans le Syllabus condamne la proposition suivante : " Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale."

Avant le Concile de Trente la présence du Curé et des témoins n'étaient pas nécessaires pour contracter un mariage valide. Quoiqu'il ne faille pas douter dit le Concile (Sess. 24, Chap. 1) que les mariages clandestins, contractés du consentement libre et volontaire des parties, ne soient des mariages véritables et ratifiés, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls ; et qu'il faille par conséquent condamner d'anathème, comme le saint Concile les condamne, ceux qui nient que de tels mariages soient vrais et ratifiés... la sainte Eglise néanmoins les a toujours eus en horreur, et toujours défendus pour de très-justes raisons.

Ainsi, suivant le Concile, avant la promulgation du Concile